Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251110-D2025-332-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2025

DÉCISION
RESILIATION DU MARCHE N°2023/19 RELATIF A L'IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX LOT N°3 : LES PLAQUETTES

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/CN/CP/ES
N°D2025-332

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique, et notamment son article L.2195-1,*
Vu *le 6e° de la délibération du conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant,*
Vu *la délibération n°BC2023-049 du Bureau communautaire du 03 avril 2023 approuvant et autorisant la signature du marché n°2023-19 relatif à l'impression des supports de communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux– lot n°3 « Les plaquettes », à la société IMPRIMERIE CHAUVEAU qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse. Le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bon de commande sans minimum et avec un maximum de 10 000 € HT par an et pour une durée de 12 mois reconductible trois fois par période de 12 mois,*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 14ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a conclu à compter du 09 mai 2023 un marché relatif à l'impression des supports de communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux– lot n°3 « Les plaquettes », avec la société IMPRIMERIE CHAUVEAU sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bon de commande sans minimum et avec un maximum de 10 000 € HT par an et pour une durée de 12 mois reconductible trois fois par période de 12 mois,

Considérant que les besoins de la Communauté d'Agglomération en matière d'impression ont évolué et ne correspondent plus à ceux définis dans le cadre du marché précité,
Considérant qu'une nouvelle consultation, prenant en compte la redéfinition des besoins a été engagée le 11 juin 2025,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la résiliation du marché susmentionné, sans indemnité eu égard à l'absence de montant minimum de commande contractuellement prévu et aux prescriptions du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à la résiliation du marché n°2023/19 relatif à l'impression des supports de communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux – lot n°3 « Les plaquettes », conclu avec la société IMPRIMERIE CHAUVEAU, pour motif d'intérêt général eu égard de l'évolution des besoins de la Communauté d'agglomération du pays de Dreux ne correspondant plus à l'objet du marché en cours.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la résiliation prend effet à compter de la notification de l'avenant de résiliation au titulaire du marché.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société IMPRIMERIE CHAUVEAU.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 10 NOV 2025

Pour le Président et par délégation,
le 14ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique

Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 10 NOV. 2025